



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42417

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de la paracommercialisation sur notre économie utilisée par le biais de la loi de 1901. Certaines associations pratiquent une activité professionnelle à but lucratif sans être assujetties aux obligations fiscales correspondantes. En conséquence, sans remettre en cause l'esprit de la loi de 1901, ni le système associatif indispensable à la vie de la société, il lui demande s'il y a des causes de distorsion reconnues entre les associations et les entreprises. Dans l'affirmative, il veut savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour les réduire.

Texte de la réponse

Les associations qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, selon des modalités analogues à celles du secteur concurrentiel, sont passibles des impôts commerciaux. En effet, le régime fiscal privilégié des organismes sans but lucratif est strictement réservé aux seules activités qui sont étrangères à celles habituellement réalisées par les entreprises industrielles et commerciales. Autrement dit, les organismes sans but lucratif sont assujettis aux impôts de droit commun lorsque leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence. Cela étant, et conformément aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a annoncé qu'une instruction administrative précisant les règles fiscales applicables aux associations serait mise au point après consultation du conseil supérieur de la vie associative. Cette instruction est en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42417

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4477

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5283